

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 8 JUILLET 2015**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le huitième jour de juillet deux mille quinze, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Michel Fecteau, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

M. Roland-Luc Béliveau, Lacolle, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Andrée Clouâtre, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Réal Ryan, Noyan, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario Van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Michel Fecteau.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

14011-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout des règlements 1327, 1340 et 1341 au point 1.1.1 A).
- 2.- Le point 1.1.1 B) est reporté.
- 3.- Ajout du document 2A au point 1.1.2 B).
- 4.- Ajout du document 9 au point 2.2.
- 5.- Ajout du document 10 au point 3.1.2.
- 6.- Ajout du document 11 au point 3.1.3.
- 7.- Ajout du document 12 au point 3.1.4.
- 8.- Ajout au point 3.1.5 : et demande d'autorisation du MAMOT (document 13).
- 9.- Ajout du point 3.1.7 : Adoption de la Gestion du fonds de développement des entreprises d'économie sociale (document 14).
- 10.- Ajout du point 3.1.8 : Adoption des normes de subvention Jeune Promoteur (document 15).
- 11.- Ajout du point 3.1.9 : Adoption de la Politique de soutien aux projets en développement rural (document 16).
- 12.- Ajout du point 3.1.10 : Adoption de la Politique d'investissement du FLI (document 17).

PV2015-07-08
Résolution 14011-15 - suite

- 13.- Ajout du document 5A au point 4.1.1.
- 14.- Ajout du point 4.2.2 : Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville - Maintien de la gestion de l'offre en agriculture (document 18).
- 15.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

14012-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 10 juin 2015 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

A.1 Règlement 1321

14013-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1321 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.2 Règlement 1327

14014-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1327 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

PV2015-07-08
Résolution 14014-15 - suite

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.3 **Règlement 1331**

14015-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1331 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.4 **Règlement 1332**

14016-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1332 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.5 **Règlement 1333**

14017-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1333 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2015-07-08

A.6 **Règlement 1340**

14018-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1340 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.7 **Règlement 1341**

14019-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1341 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 **Modifications**

A) **Règlement 515 - Avis d'entrée en vigueur**

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt d'une missive du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Sylvain Boucher, transmise le 19 juin 2015 et reçue le 23 juin 2015. Cette dernière concerne le règlement 515 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu en ce qui a trait à la correction de la carte de la plaine inondable pour une partie du territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit les rues Bellerive et Kelly. En l'occurrence, le sous-ministre confirme que ledit règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce dernier entre en vigueur le jour où cet avis a été signifié.

Madame Renée Rouleau, maire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, sort de la salle du conseil pour quelques minutes.

PV2015-07-08

B) Règlement 518

B.1 Adoption

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement à l'égard de son territoire le 11 février 2004;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu est actuellement en processus de révision par thème du schéma d'aménagement et de développement de 3ième génération et qu'une analyse fine de la gestion de l'urbanisation est prise en compte par rapport aux attentes, orientations et besoins des trois échelles de planification soit l'échelle municipale, régionale et gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement d'un secteur identifié à titre d' «Affectation péri-urbaine» au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu par une «Affectation urbanisation» est nécessaire à la consolidation et la réutilisation de tout le tissu urbain existant au sein du territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, principal pôle de services et d'équipements de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée au projet de règlement 518 s'inscrit dans une optique de complémentarité et d'harmonisation des planifications urbaines et péri-urbaines qui permettra, entre autres, à la MRC et à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu:

- de planifier la gestion de l'urbanisation sur la totalité de la zone non agricole de la ville;
- de travailler à prioriser l'ensemble des espaces à développer ou à requalifier à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ce, en conformité avec les orientations gouvernementales;
- d'assurer l'utilisation durable de la totalité de la zone non agricole et par le fait même, de veiller à la planification, la rentabilisation et l'optimisation des services et infrastructures de la ville, le tout en respect avec l'environnement, les préoccupations de la population et les particularités territoriales;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres a reçu le règlement 518 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu conformément à la loi, le tout simultanément à l'avis transmis en vertu de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE ;

14020-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 518 remplaçant le règlement 509 visant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, le tout déposé sous la cote « document 2 » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 518

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 509 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

PV2015-07-08
Résolution 14020-15 - suite

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement remplaçant le règlement 509 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de remplacer un secteur identifié à titre « d'Affectation péri-urbain » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu par une « Affectation urbanisation ».

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 1

La Partie 1 « *Caractéristiques régionales, orientations d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable* » du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

3.1 Modification du chapitre 2 « Les grandes orientations d'aménagement »

Le chapitre 2 « *Les grandes orientations d'aménagement* » est modifié par la suppression des deux paragraphes de l'article 2.4.1 pour les remplacer par le paragraphe suivant :

Ces secteurs comprennent des territoires situés en zone blanche, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et octroyés aux municipalités lors du décret du 12 juin 1991. Ces territoires sont déstructurés et n'offrent plus, pour la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, d'intérêt pour une agriculture rentable. Ils sont principalement situés aux abords des routes provinciales et se caractérisent par la présence de développements résidentiels, commerciaux et de services à une population locale ou de passage.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 « *Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme* » du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

4.1 Modification du chapitre 1 « Grandes affectations du territoire »

Le chapitre 1 « Grandes affectations du territoire » est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

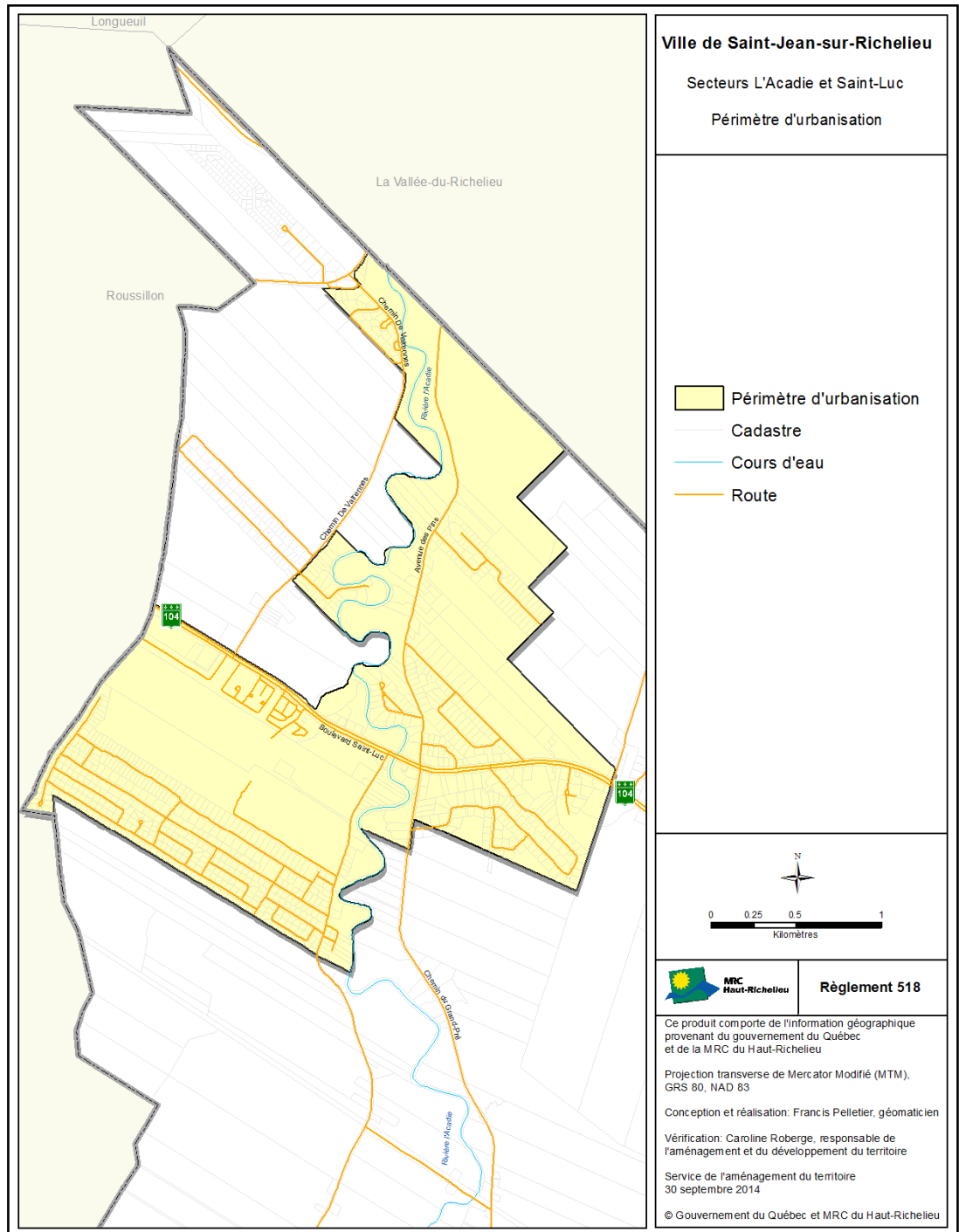
Modification de l'article 1.5 intitulé « Affectation péri-urbain »

Le quatrième paragraphe de l'article 1.5 est modifié de manière à abroger les expressions : « Secteur L'Acadie : Plan 1/2 : 95% d'occupation » et « Plan 2/2 : 98% d'occupation » ainsi que « Secteur Saint-Luc : Plan 1/1 : 90% d'occupation ».

La carte illustrative intitulée « Affectation péri-urbain Saint-Jean-sur-Richelieu Secteurs L'Acadie et Saint-Luc » rattachée à l'article 1.5 est abrogée.

4.2 Modification du chapitre 2 « Les périmètres d'urbanisation »

Le chapitre 2 « Les périmètres d'urbanisation » est modifié afin d'attacher la carte suivante à la section intitulée « Périmètres d'urbanisation sans agrandissement » :



PV2015-07-08
Résolution 14020-15 - suite

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

B.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications

14021-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 518 suite à l'approbation du dit règlement par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le tout déposé sous la cote "document 2A " des présentes.

ADOPTÉE

2.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 Adoption du règlement 517

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a déclaré sa compétence en matière d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les avis de motion donnés le 13 mai 2015 et le 10 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres a reçu copie du règlement 517 modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE;

14022-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux, appuyé par le conseiller régional M. Jacques Desmarais, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 517 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, le tout déposé sous la cote « document 3 » des présentes, lequel est reproduit ci-bas :

RÈGLEMENT 517

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389 RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 f.2)

L'article 1 f.2) est remplacé par ce qui suit :

f.2) **Déchets non admissibles:** Sont spécifiquement exclus des déchets, les articles suivants:

- Toute matière recyclable lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation;
- Les matériaux provenant des travaux de construction, de démantèlement, ou de rénovation.
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- Les sols contaminés;
- Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
- Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15,2);
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, électroniques et informatiques.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 h)

L'article 1 h) est remplacé par ce qui suit :

h) **Matières recyclables:** Matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve entre autres:

- **Les fibres:** papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîte de céréales, carton à œufs, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
- **Le verre:** pot, contenant ou bouteille faits de verre quelle que soit la couleur, etc.;
- **Le plastique:** contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;
- **Le métal:** boîte de conserve, cannette, article en aluminium.
- **Les matières nouvelles:** toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 b)

L'article 2 b) est remplacé par ce qui suit :

b) **Poids :** Le poids maximal des contenants avec leur contenu est de vingt-cinq kilogrammes chacun (25 kg) lorsque la levée s'effectue manuellement et de quarante-cinq kilogrammes chacun (45 kg) lorsque la levée est mécanisée.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

PV2015-07-08
Résolution 14022-15 - suite

Article 4 **Collecte par conteneur**

Les occupants de bâtiments résidentiels multifamiliaux de plus de cinq (5) logements et d'habitations réalisées à l'intérieur de projets d'ensemble (condos) doivent remiser leurs déchets entre les enlèvements dans des conteneurs fournis par le mandataire soit :

Immeuble de 6 logements :	un conteneur de 2 verges ³
Immeuble de 12 logements :	un conteneur de 4 verges ³
Immeuble de 18 logements :	un conteneur de 6 verges ³
Immeuble de 24 logements :	un conteneur de 8 verges ³

Ces conteneurs doivent en tout temps être gardés propres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement et les couvercles doivent toujours en être fermés. Ils doivent être placés conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de chaque municipalité.

Le dépôt de déchets en bordure de la rue est interdit, la collecte se fait seulement à partir de ces conteneurs.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des voies d'accès conduisant aux conteneurs, de la solidité de ces voies, ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la municipalité, la M.R.C. ou son mandataire ne peuvent être tenus responsables des dommages pouvant être causés auxdites voies d'accès à l'occasion de la collecte.

Lors de la collecte aucun service n'est effectué à l'intérieur des cabanons, bâtiments et autres. Les occupants doivent donner l'accessibilité au collecteur sans que celui-ci ne soit obligé de sortir de son camion pour effectuer le vidage du conteneur. Un dégagement minimal de 3 pieds de chaque côté du conteneur est nécessaire pour permettre aux équipements de procéder au vidage. Les portes d'enclos doivent être ouvertes par les occupants le jour de service de la collecte.

ARTICLE 6 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 14**

L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Article 14 **Fouille des contenants**

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de répandre ces déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction. Cependant, dans certains cas, le gestionnaire du service de collecte des matières résiduelles peut se prévaloir d'exercer ou de faire exercer par des sous-traitants, des fouilles des contenants dans le but de s'assurer que les matières contenues sont conformes.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau

Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier

Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

Mme Renée Rouleau, maire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, reprend son siège.

PV2015-07-08

2.2 Bail - MRCHR et CHR inc. - Autorisation aux signatures

14023-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux, appuyé par le conseiller régional M. Luc Mercier, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision, considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la signature d'un bail à intervenir avec Compo-Haut-Richelieu inc. pour une période de 5 ans renouvelable, le tout suivant le document déposé sous la cote « document 9 » des présentes;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer ledit bail.

ADOPTÉE

3.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

3.1 Fonds de développement des territoires (FDT)

3.1.1 FDT - Entente - MAMOT vs MRC

CONSIDÉRANT l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales permettant à la MRC de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT la constitution du Fonds de développement des territoires institué par l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire délègue la gestion d'une partie de ce fonds à la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT le projet d'entente relative au Fonds de développement des territoires déposé sous la cote « document 4 » des présentes;

EN CONSÉQUENCE;

14024-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre, Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente relative au Fonds de développement des territoires se terminant le 31 mars 2016 avec possibilité de renouvellement.

ADOPTÉE

3.1.2 FDT - Priorités annuelles d'intervention - Adoption

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a autorisé la signature d'une entente relative au Fonds de développement des territoires à intervenir avec le MAMOT;

PV2015-07-08

CONSIDÉRANT l'obligation d'établir et adopter les priorités d'intervention pour l'année 2015-2016 en fonction des objets du Fonds de développement des territoires conformément à l'article 9 de ladite entente;

EN CONSÉQUENCE;

14025-15 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte les priorités d'intervention pour l'année 2015-2016 dans le cadre de la gestion du Fonds de développement des territoires, le tout retrouvé sous la cote « document 10 » des présentes.

ADOPTÉE

3.1.3 **FDT - Politique de soutien des entreprises - Adoption**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a autorisé la signature d'une entente relative au Fonds de développement des territoires à intervenir avec le MAMOT;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10 de cette entente oblige la MRC du Haut-Richelieu à adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux entreprises incluant les entreprises d'économie sociale;

EN CONSÉQUENCE;

14026-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte sa politique de soutien des entreprises pour l'année 2015-2016, le tout retrouvé sous la cote « document 11 » des présentes.

ADOPTÉE

3.1.4 **FDT - Politique de soutien aux projets structurants - Adoption**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a autorisé la signature d'une entente relative au Fonds de développement des territoires à intervenir avec le MAMOT;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12 de cette entente oblige la MRC du Haut-Richelieu à adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

EN CONSÉQUENCE;

14027-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte sa politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie pour l'année 2015-2016, le tout retrouvé sous la cote « document 12 » des présentes.

ADOPTÉE

3.1.5 FDT - Entente de délégation et demande d'autorisation

CONSIDÉRANT l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales permettant à la MRC de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'article 35 de l'entente à intervenir entre le MAMOT et le conseil de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales, le conseil de la MRC du Haut-Richelieu peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil économique du Haut-Richelieu œuvre en développement économique depuis 34 ans, ayant aussi assumé les mandats dans ce domaine à titre de Conseil local de développement (CLD);

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu peut confier la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) au Conseil économique du Haut-Richelieu (CEHR);

EN CONSÉQUENCE;

14028-15

Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la signature d'une entente de délégation avec le Conseil économique du Haut-Richelieu (CEHR);

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente retrouvée sous la cote « document 13 » des présentes;

DE DEMANDER au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'autoriser la signature de ladite entente de délégation.

ADOPTÉE

3.1.6 FDT - Dépenses engagées du 1^{er} janvier 2015 au 4 mai 2015 - Confirmation

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds de développement des territoires conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE l'article 37 de cette entente prévoit que les dépenses admissibles au Programme d'aide aux municipalités régionales de comté ou au Cadre de financement des activités des Centres locaux de développement réalisées du 1^{er} janvier au 4 mai 2015 peuvent être remboursées à même la part du Fonds de développement des territoires;

EN CONSÉQUENCE;

PV2015-07-08

14029-15

Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme les dépenses engagées du 1^{er} janvier 2015 au 4 mai 2015 à même le FDT :

- Aide au fonctionnement des MRC : 88 550 \$
- Soutien au Conseil économique du Haut-Richelieu : 227 219 \$
- Pacte rural 2014-2019 : 47 591 \$

ADOPTÉE

3.1.7 **FDT - Gestion du Fonds de développement des entreprises d'économie sociale - Adoption**

CONSIDÉRANT les articles 10 à 13 de l'entente relative au fonds de développement des territoires à intervenir entre la MRC du Haut-Richelieu et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE;

14030-15

Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte sa politique de Gestion du fonds de développement des entreprises d'économie sociale, le tout retrouvé sous la cote « document 14 » des présentes.

ADOPTÉE

3.1.8 **FDT - Normes de subvention Jeune Promoteur - Adoption**

CONSIDÉRANT les articles 10 à 13 de l'entente relative au fonds de développement des territoires à intervenir entre la MRC du Haut-Richelieu et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE;

14031-15

Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte les normes de subvention Jeune Promoteur, le tout retrouvé sous la cote « document 15 » des présentes.

ADOPTÉE

PV2015-07-08

3.1.9 FDT - Politique de soutien aux projets en développement rural - Adoption

CONSIDÉRANT les articles 10 à 13 de l'entente relative au fonds de développement des territoires à intervenir entre la MRC du Haut-Richelieu et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE;

14032-15 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte sa politique de soutien aux projets en développement rural, le tout retrouvé sous la cote « document 16 » des présentes.

ADOPTÉE

3.1.10 FDT - Politique d'investissement du FLI - Adoption

CONSIDÉRANT les articles 10 à 13 de l'entente relative au fonds de développement des territoires à intervenir entre la MRC du Haut-Richelieu et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT le transfert du Fonds local d'investissement à la MRC du Haut-Richelieu depuis le 20 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE;

14033-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte sa politique d'investissement du FLI, le tout retrouvé sous la cote « document 17 » des présentes.

ADOPTÉE

3.2 PIIRL - Ratification de corrections

CONSIDÉRANT QUE certaines précisions et corrections ont dû être apportées au PIIRL déposé et adopté le 13 mai 2015;

EN CONSÉQUENCE;

14034-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu ratifie les modifications apportées au PIIRL avec adaptation de l'ensemble du texte approprié, à savoir :

Synthèse des modifications pour chaque municipalité

Municipalités	Plan intervention	Plan intervention révisé	Variation
Henryville	1 046 834 \$	1 061 421 \$	14 587 \$
Saint-Sébastien	465 076 \$	1 106 278 \$	641 202 \$
Lacolle	224 829 \$	227 913 \$	3 084 \$
Mont-Saint-Grégoire	875 997 \$	1 056 728 \$	180 731 \$
Sainte-Brigide-d'Iberville	1 208 534 \$	1 211 228 \$	2 694 \$
Saint-Georges-de-Clarenceville	564 571 \$	567 866 \$	3 295 \$
Noyan	376 853 \$	376 558 \$	(295) \$
Saint-Alexandre	568 989 \$	1 124 868 \$	555 879 \$
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	147 528 \$	149 319 \$	1 791 \$
Saint-Valentin	115 040 \$	102 423 \$	(12 617) \$
Saint-Blaise-sur-Richelieu	321 539 \$	307 000 \$	(14 539) \$
Venise-en-Québec	38 387 \$	38 341 \$	(46) \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	849 484 \$	804 384 \$	(45 100) \$
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1 200 128 \$	1 108 057 \$	(92 071) \$

ADOPTÉE

4.0 FONCTIONNEMENT

4.1 Finances

4.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 5 et 5A» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

14035-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 5 et 5A» totalisant un montant de 1 351 118,77 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.1.2 Entretien ménager - Octroi de contrat

14036-15 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU:

D'OCTROYER le contrat avec option de renouvellement relatif à l'entretien ménager du siège social de la MRC du Haut-Richelieu à la firme F2 Entretien;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer un contrat avec option de renouvellement avec la firme F2 Entretien pour l'entretien ménager du siège social de la MRC du Haut-Richelieu, au montant de 17 000 \$ (taxes en sus) le tout effectif à compter du 15 juillet 2015 jusqu'au 14 juillet 2016 et en conformité de la soumission signée le 15 juin 2015 de même que du devis établi;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.2 Demandes d'appui

4.2.1 Loi sur la fiscalité municipale - Taxation sur les pipelines

14037-15

Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU:

D'APPUYER les demandes de modification de la Loi sur la fiscalité municipale en ce qui a trait à l'évaluation et la taxation des pipelines de sorte à assurer l'équité entre tous les propriétaires fonciers.

ADOPTÉE

4.2.2 Maintien de la gestion de l'offre en agriculture

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu compte près de 130 fermes laitières, 14 fermes avicoles, soit approximativement le quart des entreprises agricoles de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ces 144 entreprises agricoles opèrent sous le système de gestion de l'offre et génèrent un revenu de plus de 64 M\$ soit 22% des revenus agricoles générés sur le territoire de la MRC (MAPAQ - MRC Haut-Richelieu);

CONSIDÉRANT QUE ces entreprises agricoles créent des emplois et participent activement au développement économique des villes et municipalités du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le Canada négocie actuellement le Partenariat-Trans-Pacifique (PTP), un accord de commerce incluant 11 autres pays;

CONSIDÉRANT QU'une entente est imminente et que le Canada subit de fortes pressions pour ouvrir davantage ses marchés sous gestion de l'offre alors que les importations de produits laitiers et de volaille combrent déjà 8 à 10% des besoins canadiens;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises agricoles sous gestion de l'offre ne reçoivent aucune subvention à la production puisque le prix reçu est basé sur le coût de production des entreprises les plus performantes;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de l'offre est à la base de la stabilité et de la prévisibilité des prix et des revenus à la production, des niveaux d'approvisionnement aux usines, des revenus et capacités d'investissement des transformateurs et des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de l'offre donne accès au consommateur à des produits laitiers de grande qualité à des prix comparables à ceux payés par les consommateurs des pays industrialisés qui subventionnent la production agricole;

CONSIDÉRANT QUE le Canada a conclu 12 autres accords de libre-échange, incluant l'ALENA tout en préservant la gestion de l'offre;

CONSIDÉRANT QUE l'économie canadienne et la vitalité de nos régions n'ont pas les moyens de perdre ou affaiblir la gestion de l'offre;

PV2015-07-08

EN CONSÉQUENCE;

14038-15 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville auprès du Premier ministre M. Stephen Harper, afin que le système de gestion de l'offre du Canada soit maintenu dans son intégralité et qu'aucun accès supplémentaire à ses marchés sous gestion de l'offre ne soit accordé dans le cadre de la négociation du Partenariat-Trans-Pacifique.

ADOPTÉE

5.0 COURS D'EAU

**5.1 Services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau -
Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres intervenu auprès du Système Électronique d'Appel d'offres (SEAO) pour les services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau;

CONSIDÉRANT que cinq (5) soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT l'évaluation des soumissions par les membres du comité de sélection formé en vertu de la résolution 14003-15 adoptée le 10 juin 2015, le tout conformément à l'article 936.0.1.1 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

14039-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu octroie le contrat avec option de renouvellement pour les services professionnels relatifs au nettoyage de cours d'eau à la firme PleineTerre S.E.N.C. pour un montant de 87 564,75\$ en conformité de sa soumission signée le 18 juin 2015 et du devis établi;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer les documents requis pour la réalisation de ce projet;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**5.2 Cours d'eau Little Creek, branches 1 et 3 - Noyan - Autorisation à
procéder aux démarches nécessaires relatives au nettoyage et
nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans les branches 1 et 3 du cours d'eau Little Creek situé en la municipalité de Noyan, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 12 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE;

PV2015-07-08

14040-15 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER la coordonnatrice des cours d'eau à retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. afin que ce dernier intervienne relativement aux travaux nécessaires dans les branches 1 et 3 du cours d'eau Little Creek et ce, pour la réalisation de travaux tels que l'évaluation de la demande des travaux, la tenue d'une réunion d'information, faire procéder à la réalisation de plans et devis, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, et de Pêches et Océans, préparer le projet de règlement au besoin de même que l'appel d'offres, réaliser la surveillance des travaux de même que tous travaux et procédures nécessaires pour la réalisation des travaux requis;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et bande riveraine, etc.) dans les branches 1 et 3 du cours d'eau Little Creek;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans les branches 1 et 3 du cours d'eau Little Creek;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**5.3 Digues et stations de pompage de la rivière du Sud -
Entretien des pompes**

14041-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

D'OCTROYER le contrat relatif à l'entretien des pompes aux stations de pompage de la rivière du Sud à la firme Entreprises LM inc. au montant total de 3 700 \$ (taxes en sus), le tout en conformité de sa soumission signée le 26 juin 2015.

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**5.4 Cours d'eau sans désignation (2) sur les lots 209-P et 210-P -
Saint-Georges-de-Clarenceville**

PV2015-07-08

5.4.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT que l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors de deux rencontres tenues le 7 avril 2015 et le 11 mai 2015, et après examen au mérite du projet d'entretien et d'aménagement des cours d'eau sans désignation situés sur les lots 209-P et 210-P, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau sans désignation situés sur les lots 209-P et 210-P sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14042-15 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement dans les cours d'eau sans désignation situés sur les lots 209-P et 210-P parcourant le territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien et d'aménagement dans le cours d'eau sans désignation situé sur le lot 209-P débiteront au chaînage 0+050 jusqu'au chaînage 0+670, soit une longueur d'environ 620 mètres dans la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

Les travaux d'entretien et d'aménagement dans le cours d'eau sans désignation situé sur le lot 210-P débiteront au chaînage 0+050 jusqu'au chaînage 0+425, soit une longueur d'environ 375 mètres dans la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-140 préparé le 14 mai 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'aménagement, d'entretien et de reprofilage afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empierrement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'aménagement, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU SANS DÉSIGNATION LOTS 209-P ET 210-P	% de répartition
SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur les cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU SANS DÉSIGNATION LOT 209-P

De son embouchure jusqu'à sa source

Hauteur libre : 600 mm
Largeur libre : 600 mm
Diamètre équivalent : 600 mm

COURS D'EAU SANS DÉSIGNATION LOT 210-P

De son embouchure jusqu'au chaînage 0+100

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 750 mm
Diamètre équivalent : 750 mm

Du chaînage 0+100 jusqu'à l'amont du chemin Lakeshore (chaînage 0+450)

Hauteur libre : 600 mm
Largeur libre : 600 mm
Diamètre équivalent : 600 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

5.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de trois (3) soumissions reçues, le tout intervenu le 8 juin 2015 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans deux cours d'eau sans désignation situés sur les lots 209-P et 210-P en la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

CONSIDÉRANT que les deux cours d'eau sans désignation situés sur les lots 209-P et 210-P sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14043-15 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans deux cours d'eau sans désignation situés sur les lots 209-P et 210-P à la firme Excavation CMR inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation CMR inc, pour les travaux prévus dans deux cours d'eau sans désignation situés sur les lots 209-P et 210-P, au montant total de 25 331,50 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 8 juin 2015;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 8 octobre 2014, par la résolution 13707-14, à faire procéder aux travaux requis dans deux cours d'eau sans désignation situés sur les lots 209-P et 210-P et ce, par la firme Excavation CMR inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.0 VARIA

6.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « mai 2015 » version finale et la période « juin 2015 », version préliminaire.
- 2) Ministère des Transports du Québec - Direction régionale de l'Ouest-de-la-Montérégie - M. Alain-Marc Dubé, directeur : Suivi de la demande de l'étude réalisée par le MTQ en vue du complément de la piste cyclable reliant Venise-en-Québec et Lacolle.
- 3) Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : Autorisation donnée à la MRC pour la demande de cautionnement de DIHR.
- 4) Ministère de la Sécurité publique - M. Louis Morneau, sous-ministre associé : Réponse du MSP à la MRC Rimouski-Neigette concernant les incitatifs financiers pour les pompiers à temps partiel.

M. Pierre Chamberland, maire de la municipalité de Saint-Valentin, quitte la réunion.

Mme Renée Rouleau fait état de sa participation à une réunion du conseil d'administration de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi.

Mme Christiane Marcoux confirme que toutes les données ont été complétées sur le site de Recyc-Québec pour le remboursement des coûts de collecte sélective.

M. Claude Leroux fait état de sa participation à une réunion de DIHR.

M. Michel Fecteau confirme la tenue prochaine du Festival des fromagers du Québec.

PV2015-07-08

7.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

8.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

14044-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 8 juillet 2015.

ADOPTÉE

Michel Fecteau,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier